

STATUTS

DU

SYNDICAT CFDT METAUX PICARDIE

Préambule

Suite aux décisions d'évolution de la FGMM établies lors des congrès d'Amiens (2016) et de Saint-Malo (2021), les syndicats Métaux CFDT de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ont décidé de se regrouper.

CHAPITRE I : Constitution

Article 1 : Dénomination, Siège Social, Durée

Il est formé entre les salariés, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre 1^{er}, du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de : Syndicat CFDT Métaux Picardie

Son siège social est fixé au 10, rue Fernand PELLOUTIER 60100 CREIL

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical.

Il comprend 2 sièges annexes situés au :

- 28, rue Frédéric Petit 80000 AMIENS.
- 45, rue de GUISE 02100 SAINT-QUENTIN

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Affiliation Confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (FGMM-CFDT) et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Hauts-de-France

Article 3 : Composition et champ d'activité

Peut faire partie du syndicat, tout salarié (y compris s'il est apprenti, en formation ou demandeur d'emploi), sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, relevant du ou des secteurs d'activité professionnel et géographique défini ci-après et qui :

- Accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- Paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l'année précédente divisé par 12. Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, ce pourcentage ne peut être inférieur à 0,75 %.

Le champ professionnel du syndicat est celui de la FGMM-CFDT à l'exclusion des mines et du nucléaire.

Le champ géographique du syndicat est celui :

- Du département de la Somme
- Du département de l'Aisne
- Du département de l'Oise

Article 4 : Organisation

Le syndicat est organisé en sections syndicales.

Le bureau syndical décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (Information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents, ...).

Le règlement intérieur du syndicat précise l'attribution des sections et leurs règles de fonctionnement.

Article 5 : Droits et devoirs des adhérents

FW n

Chaque adhérent a pour obligation de :

- Payer régulièrement sa cotisation ;
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique telles que définies par les statuts et le RI du syndicat et de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- A posséder un exemplaire des présents statuts ;
- A des informations régulières, adaptées et personnalisées ;
- A des actions de formation syndicale ;
- De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de la section syndicale ;
- De participer à la désignation des responsables de la section syndicale ainsi qu'à ses orientations ;
- A des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- A un soutien en cas de grève.

Le syndicat devra impulser, notamment par ses sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

CHAPITRE II : But du syndicat

Article 6 : Le syndicat a notamment pour but :

- De regrouper les salariés d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, conformément au code du travail.
- D'assurer l'information et la conception et la mise en œuvre du plan de formation de ses militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les sections syndicales.
- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.

- D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- De désigner ses représentants (délégués syndicaux, représentant syndical de la section syndicale, représentant dans diverses commissions...) et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

CHAPITRE III : Fonctionnement du syndicat

Article 7 : Les instances

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

Le fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Un congrès de syndicat
- Un bureau syndical ;
- Une commission exécutive ;
- Un conseil syndical et des conseils départementaux.

Leurs rôles sont définis aux articles suivants.

Article 8 : Le Congrès du Syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du bureau syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 6 semaines avant la date du congrès.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement sa fédération, la FGMM-CFDT et l'Union Régionale Interprofessionnelle intéressée, de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer et intervenir.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière présentés par le bureau syndical ;
- Il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- Il élit le bureau syndical et la commission de contrôle financier.

L'élection a lieu à bulletin secret. Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats pour comparer au total des mandats contre).

Article 9 : Autres assemblées

9.1 : Congrès extraordinaire

Le bureau syndical convoque un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire :

- Soit de sa propre initiative ;
- Soit à la demande écrite d'une ou plusieurs sections représentant plus de la moitié des cotisations des adhérents du syndicat sur la base du dernier millésime de cotisations clos.

9.2 : Assemblée d'adhérents

Le bureau syndical peut convoquer une assemblée générale des adhérents ou une assemblée des adhérents d'une section syndicale, pour information et échange sur un thème spécifique ou pour consultation.

Article 10 : Bureau Syndical

a) Attribution

Le bureau syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. À cet effet, il élabore et adopte un plan de travail en début de mandature. Il en vérifie l'avancement annuellement.

Le Bureau syndical est garant de la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles telle que mentionnée dans la Charte d'engagement CFDT pour la prévention des violences sexistes et sexuelles dont il est signataire. (Annexe 1).

Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, le bureau fixe le taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut pas être inférieur à celui fixé par le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s'assure de l'application des chartes confédérales.

Sur proposition du trésorier, le bureau adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle l'exécution.

Le bureau approuve chaque année les comptes arrêtés par la Commission exécutive. Il décide de l'affectation des résultats.

Toute demande d'adhésion refusée ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'un débat en bureau syndical. En application des dispositions des présents statuts, le bureau syndical est appelé à trancher tous litiges dans son champ de compétence (il décide notamment des exclusions après procédure contradictoire – Cf. article 15).

En principe le Bureau syndical décide de toute représentation syndicale et signature dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat.

Notamment, et après consultation des Sections Syndicales :

- Il négocie avec les employeurs les protocoles d'accords des élections ;
- Il décide de la désignation, suspension ou révocation des Délégués Syndicaux (DS), et de la présentation des listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité ;
- Il décide de la désignation, suspension ou révocation des Représentants de la Section Syndicale (RSS) et des Représentants Syndicaux (RS) de son champ d'activité dans le respect des dispositions légales.

Le bureau syndical présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions.

Le bureau syndical détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Les actes de disposition sont de la compétence du bureau syndical ainsi que la discussion et la signature de toutes conventions ou accords collectifs du travail relevant du champ de compétence du syndicat.

Les délégués syndicaux peuvent recevoir délégation du bureau syndical pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement ou entreprise, dont les protocoles d'accords électoraux, à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale et d'en rendre compte au syndicat.

Toutefois, en particulier entre deux réunions du bureau, le secrétaire général, ou à défaut un membre de la commission exécutive peut procéder à :

- Toute désignation ;
- Toute signature de conventions ou accords collectifs ;
- Tout dépôt de liste de candidats.

Il en informe le bureau syndical.

Le Bureau syndical définit sa propre politique d'accompagnement et de reclassement de ses responsables dont les actions sont mises en œuvre dès l'entrée du mandat.

b) Composition

Le Bureau Syndical est élu par le Congrès, pour la durée qui court jusqu'au Congrès ordinaire suivant.

Le bureau syndical comprend au minimum 18 membres dont au moins 4 femmes

La composition de cette instance respecte la mixité proportionnelle des adhérents du syndicat, telle qu'elle a été mesurée à la clôture de l'exercice précédent la tenue du Congrès. Elle ne pourra toutefois pas être inférieure à, au moins, 1 femme par tranche de 5 membres du Bureau. En cours de mandat, lors d'une élection partielle, la règle de mixité ci-dessus définie, n'est pas applicable.

Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civiques. Ils sont élus par le congrès, pour la durée du mandat, selon des modalités fixées par le règlement intérieur qui détermine également les objectifs que se donne le syndicat en termes d'accession de militantes à la prise de responsabilité.

c) Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit tous les 2 mois et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

En l'absence de quorum, un nouveau bureau syndical sera convoqué, au cours duquel il pourra délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Ce bureau syndical devra se tenir dans les 15 jours suivant la réunion où le quorum n'avait pas été atteint, en s'assurant que chaque membre aura été informé afin de pouvoir participer à cette réunion

Toutefois, et de façon exceptionnelle, dans le cas où une décision urgente est à prendre, un bureau extraordinaire pourra se tenir immédiatement après la clôture du bureau syndical dans lequel le quorum n'a pas été atteint

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres pour comparer à celui des membres contre).

Article 11 : La Commission Exécutive

Le bureau syndical élit en son sein, à bulletin secret, une commission exécutive composé au minimum de 6 membres dont un secrétaire général, 2 à 3 secrétaires adjoints en charge d'un département, un trésorier et un trésorier adjoint.

Cette Commission exécutive respecte, dans sa répartition homme/femme, la mixité proportionnelle comme déterminée dans la composition du Bureau du syndicat lors de son élection au Congrès. Elle ne pourra être inférieure à, au moins une femme par tranche de 5 membres de la Commission. Soit au moins 2 femmes pour 6 membres.

La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le bureau.

Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le bureau.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le bureau qui en contrôle la gestion.

La commission exécutive se réunit tous les 2 mois

Article 12 : Le Conseil Syndical

a) Attribution

Le conseil syndical est une instance d'information, d'échange entre les sections syndicales et de consultation.

Il peut, sur proposition du bureau syndical, se transformer en instance de décision sur tous les sujets de compétence du bureau syndical. Dans ce cas ses décisions sont prises par mandats selon les modalités définies par le règlement intérieur et il ne peut décider valablement qu'en présence d'au moins la moitié des sections syndicales et d'au moins la moitié du total des mandats du syndicat sur la base des cotisations du dernier millésime clos.

Il peut également procéder à l'élection des membres du bureau afin d'en compléter la composition.

Le Bureau lui présente au moins une fois par an :

- Un compte-rendu de son activité et de situation dans son champ (éventuellement plus largement), notamment sur la base des informations qu'il recueille des sections avant ou à l'occasion de sa réunion ;
- Les sujets importants traités dans les structures où le syndicat est représenté et les sujets d'actualité ;
- Ses perspectives et projet d'activité, celles de la CFDT, notamment la confédération, la fédération, l'URI et ses propositions de participation des sections à ces activités.

Le Bureau invite les représentants des sections à s'exprimer sur tous ces sujets (notamment à faire des suggestions) et pour ceux d'entre eux qui le nécessitent à se faire les relais du syndicat auprès des adhérents.

Le Conseil Syndical se prononce en appel sur l'exclusion d'une section syndicale.

b) Composition

Il est composé de représentants des sections syndicales, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et des membres du bureau.

c) Fonctionnement

Il se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il y a nécessité, à l'initiative du bureau syndical ou à la demande de la moitié au moins des sections syndicales.

Il peut se réunir simultanément à la réunion du Bureau syndical qui s'élargie alors au Conseil dans le respect des attributions de chacune des deux instances.

d) Conseil syndical départemental

Il est constitué 3 conseils syndicaux départementaux dont le périmètre géographique est défini ci-dessous :

- Conseil syndical départemental de l'Aisne (Département de l'Aisne)
- Conseil syndical départemental de l'Oise (Département de l'Oise)
- Conseil syndical départemental de la Somme (Département de la Somme)

Le conseil syndical départemental est la structure syndicale de proximité des sections syndicales et des adhérents.

Il est animé par un membre de la commission exécutive du syndicat.

Il se réunit au moins 5 fois par an à l'initiative du bureau du syndicat.

Le Règlement Intérieur détermine les modalités de fonctionnement.

Article 13 : Commission de contrôle financier

Le Congrès élit une commission de Contrôle Financier composée de 3 personnes, adhérentes au syndicat et non membres du bureau du syndicat, pour la durée du mandat.

Cette Commission est chargée de la vérification, de l'exactitude et de la bonne tenue de la comptabilité du syndicat.

Elle se réunit en présence du Trésorier, une fois par an, entre l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice et remet son rapport au Bureau qui en intègre une synthèse au rapport d'activité qu'il présente au Congrès.

FW m

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 14 : Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le bureau syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le bureau syndical à sa prochaine réunion.

Article 15 : Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois.
- En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.
- Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion d'une section syndicale ou d'un adhérent exerçant des responsabilités dans une autre structure CFDT, le syndicat se concertera avec la fédération et l'URI dont il est membre.

a) Exclusion d'un adhérent

L'exclusion est proposée par l'organe dirigeant de la section syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au bureau syndical qui statue en dernier ressort.

L'ordre du jour du bureau syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du bureau syndical.

Le bureau syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

FW K

En cas de besoin, le bureau syndical peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

b) Suspension d'une section syndicale

Le bureau syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non-respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.

L'ordre du jour du bureau syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le bureau syndical entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.

La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévue au paragraphe c) ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du bureau syndical qui se prononcera en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de suspension.

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d'une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant la durée de la suspension, notification en est faite à l'employeur

c) Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le bureau syndical à l'issue d'une procédure qui aura permis :

- Une tentative de conciliation
- La réalisation d'un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du bureau syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le conseil syndical dans un délai de 15 jours après notification de la décision du Bureau.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.

FW lh

En cas d'exclusion d'une section, le bureau syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat CFDT.

Article 16 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des mandats retirés au congrès, sur proposition du bureau syndical ou d'une section syndicale qui aura fait sa demande au bureau deux mois avant la tenue du congrès.

Toutefois le Bureau syndical est compétent pour modifier l'article 1 des présents statuts concernant exclusivement la détermination du siège du syndicat.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le bureau syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

Article 18 : Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels sur la base des cotisations du dernier millésime clos réglées au SCPVC.

Le bureau décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Statuts adoptés par le congrès du syndicat le 09/06/22 à Montdidier

Certifiés conformes par les signatures de deux membres du Bureau

Karin NEDJAR
Secrétaire Général


FRANCK WNOZYSKI
Secrétaire Adjoint


